



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**15 JUIL. 2019**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/SPE2

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS Lieu-dit "Moulin à Vent" à BESSENAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par l'EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS dans son établissement situé Lieu-dit "Moulin à Vent" à BESSENAY ;

VU la déclaration du 15 juin 2018 complétée le 17 juin 2019 de l'EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS relative aux modifications de ses conditions d'exploitation et à la révision de certaines prescriptions de l'arrêté susvisé ;

VU le rapport du 17 juin 2019 de la Direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance transmis par l'EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS le 15 juin 2018 fait état de modifications des conditions d'exploitation de son site par des travaux modifiant l'intérieur du bâtiment et permettant de réduire le nombre d'emplacements pour les volailles ;

CONSIDERANT du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que l'établissement relève du régime de l'enregistrement et que son tableau de classement doit être mis à jour ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société EARL Elevage des quatre vents dont le siège social est situé chemin des Aumônes 69670 VAUGNERAY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 8 janvier 2001 modifié et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BESSENAY, lieu-dit « Moulin à Vent », les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est de plus pris acte du porter-à-connaissance (version de juin 2018 complétée en juin 2019) transmis par la société EARL Elevage des quatre vents pour son exploitation de BESSENAY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## ARTICLE 2

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Bessenay	0E 0510, 0E 0509, 0E 0466	Moulin à Vent

## ARTICLE 3

Le tableau de classement des activités présenté à l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Activités</b>	<b>Volume</b>	<b>Classement</b>
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	38306	Enregistrement

## ARTICLE 4

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté du 8 juin 2001 autorisant M. Jean Marc Pauget à poursuivre l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses situé Domaine avicole des 4vents, lieu-dit « Le Moulin à Vent » à Bessenay et à épandre les effluents produits sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes de Bessenay, Saint Martin en Haut, Bruliolles, Chevinay, Courzieu, Saint Julien sur Bibost et Saint Laurent de Chamousset ;
- arrêté du 26 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS Lieu-dit « Moulin à Vent » à Bessenay.

## ARTICLE 5

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent à l'établissement selon les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BESSENAY et mise à la disposition de toute personne intéressée.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut-être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
- au maire de BESSENAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
Clément VIVÈS